

**Mémoire sur le projet de Règlement
Sur le Soutien du revenu**

**Loi sur le soutien du revenu
et favorisant l'emploi et la solidarité**

Confédération des organismes
de personnes handicapées du Québec
(COPHAN)

8 juillet 1999

Tout d'abord, il nous semble important de préciser qu'aucun article du projet de Règlement ne touche le chapitre II de la Loi 186, concernant le programme de protection sociale.

Depuis 1997, nous avons participé à deux commissions parlementaires où nous avons spécifié "qu'à défaut de connaître le contenu du Règlement, il ne peut être question d'accepter ni même de considérer les dispositions prévues aux articles 59 à 66 de la Loi 186".

Nous comprenons donc que ce programme ne sera pas mis en vigueur et que l'application de l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi correspond à l'article 32 du projet de Règlement, soit, pour un adulte seul la prestation de base de 481 \$, augmentée de l'allocation pour contraintes sévères à l'emploi, soit 224 \$, en accord avec la définition de l'article 24 de la Loi 186.

MESURES, PROGRAMMES ET SERVICES D'AIDE À L'EMPLOI (Chapitre II du projet de Règlement)

La majoration de 9 \$ par mois pour l'allocation d'aide à l'emploi, à l'article 2, ne tient absolument pas compte des coûts réels encourus par les personnes ayant des limitations fonctionnelles qui envisagent une intégration à l'emploi. Ce montant de 30 \$ par semaine, soit 129 \$ par mois est tout à fait insuffisant dans la mesure où il était de 150 \$ en 1996.

Nous demandons donc, dans la situation actuelle de surplus budgétaire, que le montant de 150 \$ indexé au coût de la vie, soit minimalement reconnu.

L'article 3 du Règlement, nous fait craindre que de nombreux "stages" soient proposés, dans le cadre d'un parcours individualisé vers l'insertion, la formation et l'emploi.

Nous demandons que toute activité de travail soit soumise aux dispositions du Code de travail ou à toutes les lois visées dans l'article 3.

Nous demandons la mise en place d'un mécanisme de reconnaissance formelle des expériences et des acquis faits à l'occasion de cette activité de travail, sous forme de certificat établissant les capacités de la personne tout en tenant compte des diverses expériences pertinentes réalisées par les personnes.

PROGRAMME D'ASSISTANCE-EMPLOI (Chapitre III du projet de Règlement)

Section I : Admissibilité

L'intention qui semble vouloir simplifier l'admissibilité à un seul programme, soit le programme d'assistance-emploi, ne tient toutefois pas compte, à l'article 6, des étudiants, étudiantes ayant des limitations fonctionnelles.

En effet, pour favoriser la participation pleine et entière et la reconnaissance du respect du rythme de ceux-ci :

Nous demandons que la fréquentation d'un établissement secondaire en formation professionnelle, d'un établissement de l'ordre d'enseignement collégial et universitaire, soit comprise dans les mesures de parcours individualisé à l'emploi par les personnes ayant des limitations fonctionnelles et qui ne se qualifient pas au programme d'aide aux études.

Nous demandons également, le retrait des items b et c de l'article 6.

La majoration des avoirs liquides de l'article 9 est tout à fait insuffisante pour toute personne qui possède une ou des aides palliant sa déficience, car ce montant ne permet pas une certaine sécurité pour couvrir d'éventuelles réparations lui permettant la jouissance pleine et entière de ces aides.

Nous demandons que l'article 9, prévoit un montant supplémentaire d'avoirs liquides à toute personne qui possède une ou des aides palliant sa déficience.

Section III : Établissement de la prestation

Alinéa 1 : Prestations de base, allocations et ajustements

Depuis de nombreuses années, nous nous battons pour la reconnaissance d'un niveau de vie décent pour tous les prestataires (article 15 de la Charte québécoise, toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financières et à des mesures sociales prévues dans la loi, susceptibles de lui assurer un revenu décent) correspondant aux besoins fondamentaux (nourriture, logement, vêtement, combustible, services d'utilité publique, fournitures ménagères et services répondant aux besoins personnels) et la couverture des coûts additionnels liés aux incapacités des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Or, malgré toutes nos revendications, les prestations sont sensiblement les mêmes, ce qui est inconcevable. À l'heure où le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) entend, dans ses nouvelles priorités, favoriser le passage de l'intégration à la

participation sociale des personnes ayant des limitations fonctionnelles, nous vous demandons, quand le ministère étudiera-t-il réellement les coûts engendrés pour maintenir les personnes les plus défavorisées de notre société dans la pauvreté face aux coûts permettant une réelle citoyenneté ?

Il serait temps de mettre en application les droits économiques, sociaux et culturels.

Nous demandons donc que le montant des prestations corresponde à un niveau de vie décent correspondant aux besoins fondamentaux et à la couverture des coûts additionnels reliés aux incapacités des personnes ayant des limitations fonctionnelles.

Alinéa 2 : Prestations spéciales

Ce n'est pas sans inquiétude que nous observons la disparition des prestations spéciales des articles 37 à 41.2 du règlement actuel, dans ce projet de Règlement. Il semblerait que ces prestations soient couvertes par Emploi-Québec. En n'étant pas régies par règlement, ces prestations peuvent être soumises à l'arbitraire et le prestataire ne bénéficie d'aucun recours. D'autre part, l'intrusion, déjà importante dans la vie privée pour accéder à la sécurité du revenu, se reproduit lorsqu'un prestataire veut recourir à ces prestations.

Nous demandons donc la réintégration de ces prestations dans le projet de Règlement sur le soutien du revenu.

L'expérience du Québec du transfert du programme d'aides matérielles de l'Office des personnes handicapées (OPHQ) au Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et à la Régie de l'assurance-maladie du Québec (RAMQ), nous fait redouter tout transfert des prestations spéciales à une autre institution.

Nous demandons que le mouvement associatif des personnes ayant des limitations fonctionnelles soit consulté avant tout éventuel transfert des aides spéciales.

Section IV : Versement de la prestation

Pour terminer, en accord avec les revendications de nos deux mémoires présentés en 1997 et 1998, nous faisons nôtres les revendications du Front d'action populaire en réaménagement urbain (FRAPRU) :

En demandant le retrait des articles 137 et 138 du projet de Règlement, qui fixent le montant qui pourra être versé aux propriétaires, dans le cas de l'émission d'une ordonnance par la Régie du logement pour le non paiement de loyer.